

DELIBERATION N° 95/09-14 - COMITE TECHNIQUE PARITAIRE/RATTACHEMENT DU C.C.A.S.

*Monsieur REMY, rapporteur, informe l'Assemblée qu'un Comité Technique Paritaire est créé dans chaque collectivité et établissement employant au moins cinquante agents, et auprès des centres de gestion pour les collectivités ou établissements employant moins de 50 agents.*

*L'article 20, de la loi N° 94.1134 du 27 Décembre 1994 qui complète l'article 32 de la loi N° 84.53 du 24 Janvier 1984, précise qu'il est possible de créer un Comité Technique Paritaire compétent à l'égard de la collectivité et des établissements publics qui s'y rattachent.*

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :*

*- d'accepter l'intégration des agents du C.C.A.S. dans le C.T.P. des agents de la Commune.*